



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) partiel de Champigny-en-Rochereau (Vienne) – PLU de Le Rochereau**

n°MRAe 2017ANA90

PP-2016-4720

**Porteur de la procédure :** Préfète de la Vienne

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 14 avril 2017

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 29 mai 2017

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

## I Contexte et objectifs généraux du projet

La Commune de Champigny-en-Rochereau est située dans le département de la Vienne, à environ 25 km au Nord-Ouest de Poitiers. D'une superficie de 33,24 km<sup>2</sup>, elle comptait 1 862 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La Commune de Champigny-en-Rochereau est issue de la fusion, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des Communes de Champigny-le-sec et du Rochereau. Chacune de ces communes disposait d'un plan local d'urbanisme approuvé, qui continuent ainsi à produire leurs effets jusqu'à la prochaine élaboration d'un document d'urbanisme.



Localisation de la commune (Source:Google Map)

Le territoire communal, compris dans le bassin hydrographique du Clain, appartient au périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021), dont la déclinaison est assurée par le biais du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin hydrographique du Clain, en cours d'élaboration. Ce schéma a d'ores et déjà identifié un objectif « Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources », dont la mise en œuvre repose sur l'adoption d'un contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) sur le bassin du Clain.

Ce contrat est porté par plusieurs sociétés coopératives, dont la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Pallu (SCAGE) qui est le maître d'ouvrage retenu pour l'aménagement des réserves collectives de substitution du bassin de la Pallu, sous-bassin du Clain. Les objectifs fixés par le CTGQ pour le bassin de la Pallu sont de créer six retenues de substitution afin d'atteindre une capacité de stockage d'environ 1,5 Mm<sup>3</sup><sup>1</sup>.

Le territoire de Champigny-en-Rochereau a ainsi été identifié pour accueillir deux ouvrages, dont la réalisation est conditionnée à des mises en compatibilité des PLU applicables, dont le PLU partiel recouvrant l'ancien territoire de la commune du Rochereau, objet du présent avis.

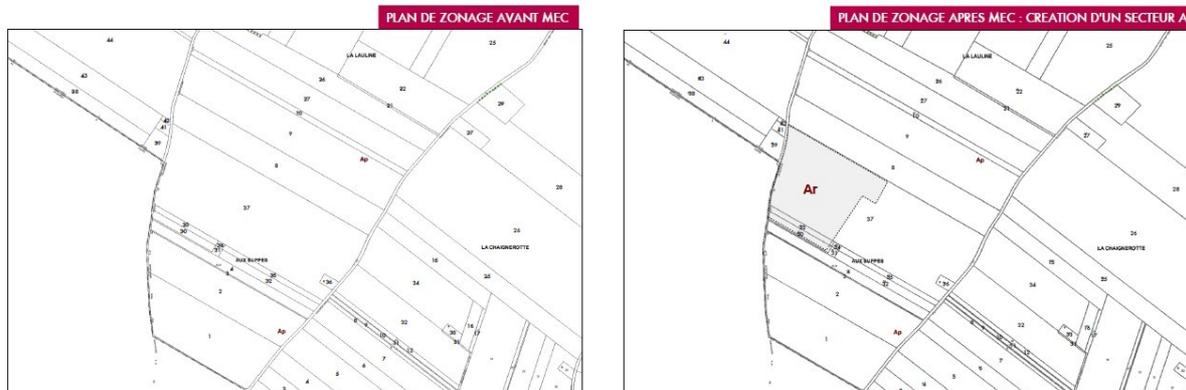
La commune comportant pour partie le site Natura 2000 *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* la présente procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

<sup>1</sup> Mm<sup>3</sup> = million de mètres-cubes

## II Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du PLU partiel de Champigny-en-Rochereau (ex PLU de Le Rochereau) a pour objectif de créer un secteur agricole indicé (Ar) spécifique pour permettre la réalisation de la retenue de substitution, entraînant le changement de réglementation pour 8,5 ha de surfaces agricoles, protégées en raison de leur valeur environnementale, paysagère ou archéologique (Ap).



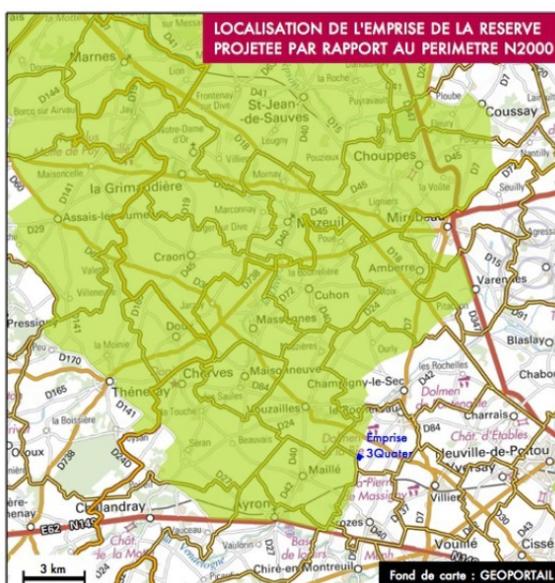
Plan de zonage avant et après mise en compatibilité

Le règlement envisagé du secteur Ar ne permet que l'implantation de la retenue et des équipements qui y sont liés.

## III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité contient de nombreux éléments de connaissance environnementale issus, notamment des travaux et études réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Le site retenu est situé au sein d'un vaste plateau agricole, actuellement exploité par de la culture céréalière et à proximité d'un aérogénérateur. Ce secteur appartient à un vaste ensemble de plaines de champs ouvert au sein duquel il existe quelques éléments de rupture, dont la présence de plusieurs éoliennes. Cet espace est compris au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) *Plaines de Mirabeau et de Neuville-de-Poitou*, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* et à proximité immédiate de la zone de protection spéciale (site Natura 2000) éponyme et de la ZNIEFF *Plaine de Vouzailles*.



Localisation du site de projet (en bleu) par rapport au site Natura 2000 (en jaune) le plus proche

Les études de terrains ont mis en avant des enjeux particuliers liés à l'avifaune terrestre, notamment l'avifaune nicheuse de plaine. Le dossier identifie plusieurs sensibilités liées à la présence de nombreuses espèces protégées dans l'aire d'étude retenue :

- un enjeu majeur lié à la présence de plusieurs zones de leks<sup>2</sup> et de nidification de l'Outarde canepetière, aux abords immédiats du site, ainsi qu'à la présence d'Alouette calandrelle et du Bruant ortolan ;
- un enjeu fort lié la présence d'Édicnème criard, du Busard Saint-Martin, du Busard cendré et du Courlais cendré ;
- un enjeu modéré pour la Bergeronnette printanière et la Caille des blés.

L'Autorité environnementale souligne que ces éléments de connaissance, issus de l'étude d'impact du projet, bénéficient utilement d'une localisation précise du secteur Ar envisagé, afin de permettre au public de bénéficier d'une information satisfaisante en la matière.

En outre, au regard des enjeux précédemment identifiés et présents à proximité du site, le rapport de présentation contient des éléments d'explications satisfaisants permettant d'apprécier la solution retenue par le porteur de projet, préférant une solution d'évitement des impacts, en procédant à la relocalisation du projet à une plus grande distance des espaces à enjeux majeurs et à proximité d'un élément défavorable à la présence d'oiseaux nicheurs de plaine (aérogénérateur).

#### **IV Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme partiel de la Commune de Champigny-en-Rochereau a pour objectif de permettre la réalisation d'une retenue de substitution de 265 000 m<sup>3</sup>, en créant un secteur spécifique « Ar » pour l'accueillir de 8,5ha au sein de la zone agricole protégée Ap.

Le dossier présenté est complet et apporte les éléments d'informations suffisants pour apprécier la démarche d'évaluation environnementale, et particulièrement l'évitement des impacts liés à la présence d'enjeux majeurs pour la conservation et la protection de l'avifaune de plaine.

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

---

<sup>2</sup> Une zone de lek est une aire particulière de parade nuptiale.